

## **Modification de l'art. 8 de la loi sur l'énergie (LEne)**

Monsieur,

En date du 14 décembre 2010, vous nous avez transmis un dossier relatif à l'objet mentionné en marge, pour consultation. Nous vous remercions de nous accorder la possibilité d'exprimer l'avis de notre Conseil quant à cette modification d'article de loi.

Le canton de Neuchâtel se sent particulièrement concerné par la législation en relation avec l'efficacité énergétique des installations, véhicules et appareils produits en série étant donné que la modification (en cours) de la loi cantonale sur l'énergie intègre la notion d'autonomie énergétique qui ne peut passer que par une diminution de la consommation.

### **Art. 8: Installations, véhicules et appareils produits en série**

Après avoir étudié le projet de modification et le rapport annexé, nous n'avons pas de remarques à formuler sur cet objet et nous soutenons cette modification qui vise à permettre au Conseil fédéral de fixer des valeurs-cibles en s'alignant sur les meilleures technologies disponibles et à adapter la législation suisse aux développements et standards internationaux, conformément aux recommandations de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N).

Toutefois, il est important que le texte de l'ordonnance puisse faire l'objet d'une attention toute particulière puisque les éventuelles conséquences économiques qu'introduit cet article de loi modifié ne pourront être calculées précisément que sur la base des détails même de cette ordonnance.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce document, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 24 janvier 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND